

Circulaire fédérale sur la loi relative à l'amnistie.

I. Qu'est-ce qu'une loi d'amnistie ?

Cette circulaire est exclusivement consacrée à la portée de l'amnistie et à ses conséquences sur les cas de sanctions disciplinaires qui ont frappé des collègues (fonctionnaires ou salariés de droit privé) de France Télécom et de La Poste. Néanmoins, et quoi qu'on en pense, il n'est inutile de rappeler brièvement la "philosophie" de l'amnistie...

Dans la grande majorité des cas, « l'effacement » ne posera que peu de problème. Nous avons donc donné quelques exemples et précisions pour les cas les plus difficiles.

Habituellement, la Fonction publique émet une circulaire d'application ; mais probablement peut être pas avant début septembre...

En revanche, côté FT, dès la publication de la loi, le bureau discipline de la branche ressources enverra un fax à tous les DRH.

Traditionnellement, la DG Poste fait de même par note de service.

Comme le rappelle l'exposé des motifs, « l'amnistie efface les conséquences juridiques de la violation de la loi ». Et seulement les conséquences...

Nous avons repris ci-dessous les effets de la loi d'amnistie mais aussi les principes généraux relatifs à la discipline pour les fonctionnaires (agents publics) et les salariés de droit privé.

Il faut noter quelques différences entre le droit public et le droit privé :

En droit public.

Si certaines des conséquences (les sanctions disciplinaires) sont amnistiées, les faits en cause, eux, ne le sont pas. L'obligation d'effacer les sanctions ne s'applique qu'à la mention des condamnations et non à celles des faits qui les auraient entraînées : (voir CE 6 novembre 1963, Chevalier) ; mais aussi :

- « *que la référence aux faits ayant motivé le blâme, même si la sanction disciplinaire a été amnistiée du fait de l'intervention postérieure de la loi du 3 août 1995, n'est pas de nature à entacher d'illégalité ladite notation* » (CE 19 oct. 1999 ; Menard)

- « *Considérant que les dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981 qui interdisent de rappeler ou de laisser subsister les peines ne s'appliquent qu'à la mention des peines disciplinaires elles mêmes, et non à celle des faits qui les ont motivées* » (CE 10 juin 1992 ; Mlle POTHIER).

L'administration n'est pas non plus tenue de détruire les pièces du dossier disciplinaires (CE, 13 juin 1952 / Cochet).

En revanche, aucun des faits amnistiés ne pourra être invoqué pour s'opposer à une promotion ou à une nomination ultérieure.

En droit privé.

Pour les salariés de droit privé, la loi rappelle que « *l'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs...* » (art. 11).

La différence pour les salariés de droit privé tient aux dispositions de l'article L-122-44 du code du travail. Celui-ci contient deux dispositions, dont la première se "surajoute" à la loi d'amnistie :

- « *aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ». Et évidemment, il ne pourra donc être fait état de faits "fautifs" encore plus antérieurs à ces deux mois ou qui sont intervenus pendant ce délai de deux mois... ce que précise la loi d'amnistie.

- « *aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction* » : il s'agit là en quelque sorte d'une amnistie "permanente" mais les sanctions peuvent rester dans le dossier du salarié. C'est la loi d'amnistie qui les efface du dossier.

A noter que pour les fonctionnaires, seul le blâme peut être effacé "mécaniquement" (sans loi d'amnistie) du dossier de l'agent dans un délai de 3 ans, si aucune autre sanction n'est intervenue. Pour les autres sanctions, le délai est de dix ans (en fait, la loi d'amnistie interrompt toujours ce délai...) et il faut remplir trois conditions : introduction d'une requête, donner toute satisfaction par son comportement général et passage pour avis en conseil de discipline (décret. du 25 octobre 1984).

II. La loi, son application.

A. Cadre général.

Elle est applicable dès sa publication au journal officiel : « sont amnistiées de droit (...) les infractions... lorsqu'elles ont été commises avant le 17 mai 2002 » (article 1).

Et c'est l'article 10 de la loi ("amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles") qui nous concerne plus particulièrement.

Conséquences.

I. Comme le dit l'article I, elles sont "amnistiées de droit", c'est-à-dire que les agents concernés n'ont pas normalement à faire de demande. Cette mesure est exécutée par les Chefs de service. Mais vu le degré d'incompétence ou de je "m'enfoutisme" régnant dans certaines directions de FT ou LP, il est peut être utile d'avoir un contact avec les Chefs de service sur la bonne compréhension (et application) de la loi et de conseiller aux agents de vérifier de visu dans leurs dossiers l'effacement des sanctions.

II. Ce sont les infractions commises avant le 17 mai 2002 qui sont amnistiées. Donc, deux cas de figure peuvent se produire :

- **la sanction n'est pas intervenue au moment de la date d'effet de la loi** : la procédure disciplinaire fondée uniquement sur des faits amnistiés doit être interrompue (CE 6 mai 1970, Auxire). Il ne peut plus y avoir de sanction et si l'agent a été suspendu, il doit être réadmis en service. Mais ces mêmes faits peuvent être utilisés pour juger de la valeur de l'agent et entraîner une baisse de note par exemple, voire pour apprécier la gravité de fautes servant de base à des poursuites ultérieures (voir plus haut). Mais attention, certains faits ne seront pas amnistiés (voir plus bas).

- **la sanction est intervenue au moment de la date d'effet de l'amnistie mais n'a pas été exécutée** : la sanction ne peut être appliquée et doit disparaître du dossier de l'agent.

Evidemment, si la sanction a été exécutée (mise à pied qui s'est terminée avant la date d'effet de la loi par exemple), nous revenons au cas général : effacement de la sanction dans le dossier (des "conséquences juridiques" comme le dit la loi).

B. Exceptions.

Comme dans toute loi d'amnistie, il y a des exceptions ou des conditions à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

L'article 10 prévoit de ce point de vue deux dispositions :

- si les faits ont donné lieu à condamnation pénale : l'amnistie de la sanction disciplinaire (ou professionnelle) est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale,
- sont exceptés du bénéfice de l'amnistie de plein droit, les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs. Dans ce cas, l'agent (le salarié) doit, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la condamnation définitive), demander une mesure individuelle d'amnistie qui sera prise éventuellement par voie de décret par le président de la République.

Nous ne pouvons ici entrer dans le détail sur les notions d'outrages, probité.... Il faut à chaque fois apprécier le cas d'espèce.

C. La notion de sanction

Pour les fonctionnaires : la liste des sanctions est à l'article 66 du statut général (titre II : loi du 11 janvier 1984). Ne sont pas des sanctions les baisses de notation et les mesures de suspension.

Pour les salariés de droit privé : en l'état, pour FT et LP, la liste des sanctions est inscrite à l'article 73 de la convention commune (pas de texte et d'article spécifique à FT pour l'instant).

D. Les conséquences de l'amnistie

La loi ("effets de l'amnistie, article 17) n'entraîne « de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés.». En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière. C'est la sanction qui est annulée (effacée) et non ses effets.

L'amnistie entraîne aussi (dans le cas où la sanction est en cours : mise à pied au moment de la publication de la loi) « la réintégration dans les divers droit à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle» (art. 17).

FIN.